



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-022

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

- 30-2020-02-03-008 - DELEGATION DE SIGNATURE CH ALES (7 pages) Page 6
30-2020-02-03-009 - délégation signature CH Pontails (6 pages) Page 14

DCL

- 30-2020-02-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (projet d'aménagement de la RD 240 à Laudun l'Ardoise). (5 pages) Page 21

DDFiP du Gard

- 30-2020-02-17-003 - DDFiP30_Subdélégations-ordonnancement-secondaire (2 pages) Page 27

DDTM du Gard

- 30-2020-02-12-004 - Arrêté N°DDTM-SEF-2020-0032 modifiant l'arrêté DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages) Page 30
30-2020-02-18-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques sur la commune de Logrian-Florian (6 pages) Page 35
30-2020-02-14-003 - décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné "licorne" (2 pages) Page 42

Préfecture du Gard

- 30-2020-02-19-003 - Arrêté n° 2020050-002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE LOCAL BIO, avenue Georges Pompidou, NIMES (2 pages) Page 45
30-2020-02-19-005 - Arrêté n° 2020050-004 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE DRESSING DE JADE, avenue du Général Perrier, NIMES (2 pages) Page 48
30-2020-02-19-008 - Arrêté n° 2020050-007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC LE FLINT, rte d Avignon, NIMES (2 pages) Page 51
30-2020-02-19-011 - Arrêté n° 2020050-010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour K.G.D GYM, rte de Sauve, NIMES (2 pages) Page 54
30-2020-02-19-012 - Arrêté n° 2020050-011 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, place du Professeur Robert Debré, NIMES (2 pages) Page 57
30-2020-02-19-013 - Arrêté n° 2020050-012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DEPARTEMENTALE, bd du Président Salvador Allende, NIMES (2 pages) Page 60
30-2020-02-19-015 - Arrêté n° 2020050-014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LE DUPLEX, C.C. les Portes du Sud, ALES (2 pages) Page 63

30-2020-02-19-016 - Arrêté n° 2020050-015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE MARTEL, rue Edgard Quinet, ALES (2 pages)	Page 66
30-2020-02-19-017 - Arrêté n° 2020050-016 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PARFUMERIE AMBRE, C.C. Cora, ALES (2 pages)	Page 69
30-2020-02-19-018 - Arrêté n° 2020050-017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL, ancien chemin de Mons, ALES (2 pages)	Page 72
30-2020-02-19-019 - Arrêté n° 2020050-018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour CORA, quai du Mas d'Hours, ALES (2 pages)	Page 75
30-2020-02-19-020 - Arrêté n° 2020050-019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le PALAIS DE JUSTICE, rue Henri Barbusse, NIMES (2 pages)	Page 78
30-2020-02-19-021 - Arrêté n° 2020050-020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CHRIS CAMP, avenue du Général Trouchaud, ST LAURENT D AIGOUZE (2 pages)	Page 81
30-2020-02-19-030 - Arrêté n° 2020050-029 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC L ABBAYE, rue Vincent Faïta, CENDRAS (2 pages)	Page 84
30-2020-02-19-031 - Arrêté n° 2020050-030 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC L ALAMBIC, la Placette, ST COMES ET MARUEJOLS (2 pages)	Page 87
30-2020-02-19-032 - Arrêté n° 2020050-031 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT SANSAVINO, place du Docteur Dax, SOMMIERES (2 pages)	Page 90
30-2020-02-19-033 - Arrêté n° 2020050-032 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT LES TERRASSES, avenue du Pont du Gard, REMOULINS (2 pages)	Page 93
30-2020-02-19-034 - Arrêté n° 2020050-033 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT CASA NICOLAS, rte de Nîmes, GENERAC (2 pages)	Page 96
30-2020-02-19-035 - Arrêté n° 2020050-034 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DES CEVENNES, rte Puechagut, BREAU ET SALAGOSSE (2 pages)	Page 99
30-2020-02-19-036 - Arrêté n° 2020050-035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL SPLENDID, bd Maréchal Juin, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 102
30-2020-02-19-039 - Arrêté n° 2020050-038 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de PARIGNARGUES (3 pages)	Page 105
30-2020-02-19-040 - Arrêté n° 2020050-039 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST JULIEN LES ROSIERS (3 pages)	Page 109

30-2020-02-19-041 - Arrêté n° 2020050-040 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHEFORT DU GARD (7 pages)	Page 113
30-2020-02-19-042 - Arrêté n° 2020050-041 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE GRAU DU ROI (7 pages)	Page 121
30-2020-02-19-043 - Arrêté n° 2020050-042 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de MEYNES (4 pages)	Page 129
30-2020-02-19-044 - Arrêté n° 2020050-043 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST GENIES DE COMOLAS (4 pages)	Page 134
30-2020-02-19-045 - Arrêté n° 2020050-044 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST AMBROIX (5 pages)	Page 139
30-2020-02-19-046 - Arrêté n° 2020050-045 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de VERGEZE (5 pages)	Page 145
30-2020-02-19-047 - Arrêté n° 2020050-046 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place Emile Chambon, BOISSET ET GAUJAC (2 pages)	Page 151
30-2020-02-19-048 - Arrêté n° 2020050-047 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de l'Elysée, VALLERAUGUE (2 pages)	Page 154
30-2020-02-19-049 - Arrêté n° 2020050-048 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, rue du 11 novembre 1918, LES SALLES DU GARDON (2 pages)	Page 157
30-2020-02-19-050 - Arrêté n° 2020050-049 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de la Mairie, RODILHAN (2 pages)	Page 160
30-2020-02-19-051 - Arrêté n° 2020050-050 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, rue de la Poste, GAGNIERES (2 pages)	Page 163
30-2020-02-19-052 - Arrêté n° 2020050-051 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de l'Enclos, LEZAN (2 pages)	Page 166
30-2020-02-19-053 - Arrêté n° 2020050-052 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, avenue Léon Pintard, ST QUENTIN LA POTERIE (2 pages)	Page 169
30-2020-02-19-054 - Arrêté n° 2020050-053 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de l'Hôtel de Ville, GENERAC (2 pages)	Page 172
30-2020-02-19-055 - Arrêté n° 2020050-054 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, bd Gambetta, LE CAILAR (2 pages)	Page 175
30-2020-02-19-056 - Arrêté n° 2020050-055 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, avenue de la Libération, UZES (2 pages)	Page 178

30-2020-02-19-057 - Arrêté n° 2020050-056 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION BOOSTER, rue Roger Salengro, BEUCAIRE (2 pages)	Page 181
30-2020-02-19-058 - Arrêté n° 2020050-057 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DU TOURISME ET DU PATRIMOINE, rue Victor Hugo, BEUCAIRE (2 pages)	Page 184
30-2020-02-19-059 - Arrêté n° 2020050-058 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE MARIE BLACHERE, avenue de la 2ème DB, LES ANGLES (2 pages)	Page 187
30-2020-02-19-061 - Arrêté n° 2020050-060 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD'S, ZAC Grand Angles, LES ANGLES (2 pages)	Page 190
30-2020-02-19-062 - Arrêté n° 2020050-061 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, ZAC Grand Angles, LES ANGLES (2 pages)	Page 193

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2020-02-03-008

DELEGATION DE SIGNATURE CH ALES

délégation signature CH ALES

**Décision N°618 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.ST.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 7 juillet 2015 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes au 1^{er} septembre 2015.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, chargé des finances et du système d'information
- 2^{eme} ordonnateur suppléant : M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, chargé des affaires générales
- 3^{eme} ordonnateur suppléant : Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe, chargée des ressources logistiques et techniques

1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

2. Direction des finances et du système d'information

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint des finances et du SIH incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à **M. Frédéric PEPY**, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. PEPY**, délégation est donnée à **M. PARRA**, **Mme VILLAUDIÈRE**, **M. NOWAKOWSKI**, **M. NARDIAS** et **Mme HEC**.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Michal NOWAKOWSKI est chargé, en qualité de directeur adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à **M. Michal NOWAKOWSKI**, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

La présidence du CHSCT est assurée par **Mme Maryvonne HEC**.

La présidence du CTE est assurée par **M. Michal NOWAKOWSKI**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michal NOWAKOWSKI**, délégation est donnée à **Mme Maryvonne HEC**, et en son absence à **Mme Amélie SACHOT**.

M. Michal NOWAKOWSKI participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

M. Bruno PARRA est chargé, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Bruno PARRA, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PARRA, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. NOWAKOWSKI, Mme HEC, M. PEPY, M. NARDIAS et Mme VILLAUDIERE.

M. Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

M. Hervé NARDIAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Hervé NARDIAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NARDIAS, délégation est donnée à M. PARRA, Mme HEC, M. PEPY, Mme VILLAUDIERE et M. NOWAKOWSKI.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction du contrôle de gestion du pôle personnes âgées

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, du contrôle de gestion, de la coordination du pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins et du pôle personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie VILLAUDIERE, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistante du pôle personnes âgées, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des 6 EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILLAUDIERE, délégation est donnée à M. PARRA, Mme HEC, M. PEPY, M. NARDIAS et M. NOWAKOWSKI.

7. Direction des ressources logistiques et techniques

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe, des ressources logistiques et techniques et les achats, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à M. Fabien DROUOT, Ingénieur, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

8.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe au CHAC, agissant en sa qualité de Réfèrent Achat du CHAC et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

1) les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

2) les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue

En particulier :

2.1. l'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)

2.2. la délégation de Service Public (D.S.P).

2.3. les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT et au Directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.**

8. Affaires médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE ou Mme Maryvonne HEC ou M. Hervé NARDIAS.

9. Pharmacie

Le docteur Luc DAUMAS est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Luc DAUMAS exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

10. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : M. Michal NOWAKOWSKI, Mme Maryvonne HEC, M. Fabien DROUOT, M. Bruno PARRA, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Hervé NARDIAS, Mme Nathalie VILLAUDIERE, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Amélie SACHOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 3 février 2020, annule et remplace la décision n°615 du 6 janvier 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 3 février 2020

Direction des finances et du système d'Information
Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation
Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint
Amélie SACHOT
Attachée Administration Hospitalière

Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers
Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées
Nathalie VILLAUDIÈRE
Directrice adjointe
Nathalie DELEUZE
Cadre sup. de santé

Direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins
Nathalie VILLAUDIÈRE
Directrice adjointe

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques
Bruno PARRA
Directeur des soins
Anne-Marie HILLAIRE
Cadre sup. de Santé
Valérie QUEROL
Cadre sup. de santé

Direction des ressources logistiques et techniques et des achats
Maryvonne HEC
Directrice adjointe
Fabien DROUOT
Ingénieur

Dr Luc DAUMAS
Praticien hospitalier – Pharmacien

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2020-02-03-009

délégation signature CH Pontails

délégation signature CH PONTEILS

**Décision N°621 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 24 mars 2016 nommant M. Roman CENCIC en qualité de directeur du Centre Hospitalier PONTEILS au 1^{er} février 2016.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1.1. Direction des finances et du système d'information

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur adjoint, des finances et du SIH incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du système d'information, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PEPY, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou Mme Maryvonne HEC ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE ou M. Hervé NARDIAS.

M. Frédéric PEPY participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.2. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Michal NOWAKOWSKI est chargé, en qualité de directeur adjoint, des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à M. NOWAKOWSKI à l'effet de présider le CTE du CH de PONTEILS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michal NOWAKOWSKI, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIÈRE ou M. Hervé NARDIAS.

M. Michal NOWAKOWSKI participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.3. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

M. Bruno PARRA est chargé, en qualité de directeur des soins, de la qualité et de la gestion des risques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Bruno PARRA, directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PARRA, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou Mme Maryvonne HEC ou M. Frédéric PEPY ou Mme Nathalie VILLAUDIÈRE ou M. Hervé NARDIAS ou Mme Valérie QUEROL.

M. Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.4 Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

M. Hervé NARDIAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Hervé NARDIAS à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé NARDIAS, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou Mme Maryvonne HEC ou M. Bruno PARRA ou M. Frédéric PEPY ou Mme Nathalie VILLAUDIÈRE.

M. Hervé NARDIAS participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.5. Direction du contrôle de gestion et du pôle personnes âgées

Mme Nathalie VILLAUDIERE est chargée, en qualité de directrice adjointe, du contrôle de gestion, de la coordination du pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins et du pôle personnes âgées, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Nathalie VILLAUDIERE, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VILLAUDIERE, délégation est donnée à M. PARRA, Mme HEC, M. PEPY, M. NARDIAS et M. NOWAKOWSKI.

1.6. Direction des ressources logistiques et techniques

Mme Maryvonne HEC est chargée, en qualité de directrice adjointe, des ressources logistiques et techniques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Mme HEC à l'effet de présider le CHSCT du CH de PONTEILS.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques, autres que les marchés publics et les achats hors marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation permanente est donnée à M. Fabien DROUOT dans le cadre de l'exécution des marchés. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 1.6.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryvonne HEC, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE ou M. Hervé NARDIAS. Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 1.6.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

Mme Maryvonne HEC participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

1.6.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à Mme Maryvonne HEC, directrice adjointe au CHAC, agissant en sa qualité de Référent Achat du CHAC et du CH de Ponteils pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **Mme HEC est mise à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

Les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, Services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

1) les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis :

2) les contrats conclus à titre onéreux, qui sont exclus du périmètre obligatoire de la fonction achat de GHT Cévennes Gard Camargue

En particulier :

- 2.1. l'autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- 2.2. la délégation de Service Public (D.S.P).
- 2.3. les contrats d'emprunt bancaire

A ce titre, Mme Maryvonne HEC, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.
- ✓ tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 25.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

Mme Maryvonne HEC s'engage à remettre chaque trimestre au Directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryvonne HEC fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

En cas d'absence de Mme Maryvonne HEC, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de **M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.**

1.7. Affaires médicales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roman CENCIC, délégation est donnée à M. Michal NOWAKOWSKI ou M. Frédéric PEPY ou M. Bruno PARRA ou Mme Nathalie VILLAUDIERE ou Mme Maryvonne HEC ou M. Hervé NARDIAS.

1.8. Pharmacie

Le docteur Isabelle BRUC est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Isabelle BRUC exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

1.9. Garde de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction du Centre Hospitalier de PONTEILS **durant la semaine et le week-end**, le directeur associé au tour de garde de direction : M. Michal NOWAKOWSKI, Mme Maryvonne HEC, M. Frédéric PEPY, M. Bruno PARRA, Mme Nathalie VILLAUDIERE, M. Hervé NARDIAS, M. Fabien DROUOT, Mme Valérie QUEROL.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de PONTEILS. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de PONTEILS assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet à la date du 3 février 2020, annule et remplace la décision n°617 en date du 6 janvier 2020. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ainsi qu'à M. le trésorier principal, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 3 février 2020

Direction des finances et du système d'information

Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des ressources humaines et de la formation

Michal NOWAKOWSKI
Directeur adjoint

Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

Hervé NARDIAS
Directeur adjoint

Direction du secteur personnes âgées

Nathalie VILLAUDIERE
Directrice adjointe

Direction du contrôle de gestion, pôle parcours patients et organisation de l'offre de soins

Nathalie VILLAUDIERE
Directrice adjointe

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Bruno PARRA
Directeur des soins

Direction des ressources logistiques et techniques et les achats

Maryvonne HEC
Directrice adjointe

Fabien DROUOT
Ingénieur

Dr Isabelle BRUC
Praticien hospitalier- pharmacienne

Roman CENCIC
Directeur du Centre Hospitalier Pontails

DCL

30-2020-02-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (projet d'aménagement de la RD 240 à Laudun l'Ardoise).

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

n° 32/2020

Nîmes, le 18 FEV. 2020

**Réalisation de différentes études sur le territoire de la commune de Laudun
l'Ardoise (projet d'aménagement de la RD 240)**

**ARRÊTÉ N° 30-2020-
portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 7 février 2020, ainsi que le dossier l'accompagnant, par le président du conseil départemental du Gard, en vue d'autoriser les ingénieurs, techniciens et mandataires du département du Gard, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, aux fins de pouvoir y réaliser différentes études dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 240 entre Laudun l'Ardoise et Saint-Victor-la-Coste ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre projeté en vue de l'aménagement de la RD 240 ;

Considérant la nécessité de procéder à différentes recherches et investigations aux fins de vérifier, au préalable, la faisabilité de cette opération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents du conseil départemental du Gard, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 240 entre Laudun l'Ardoise et Saint-Victor-la-Coste, sur le territoire de la commune de Laudun l'Ardoise.

Cette autorisation est accordée aux fins de pouvoir réaliser, dans l'enceinte des parcelles concernées, diverses études, notamment environnementales et géotechniques, ainsi que des missions de levés topographiques, au titre de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

À cet effet, les agents du conseil départemental du Gard, ainsi que ceux des organismes ou entreprises agissant pour son compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées concernées, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

L'entrée de ces personnels ne pourra avoir lieu que 10 jours minimum après notification au propriétaire du présent arrêté ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature.

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant une période de 10 jours au moins en mairie de Laudun l'Ardoise.

Les personnels mandatés, chargés de pénétrer à l'intérieur des propriétés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune de Laudun l'Ardoise est invité à prêter au besoin son concours et son appui aux personnels mandatés dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Article 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux, seront à la charge du conseil départemental du Gard. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'un tel accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de Laudun l'Ardoise.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Gard, le président du conseil départemental du Gard et le maire de Laudun l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDFiP du Gard

30-2020-02-17-003

DDFiP30_Subdélégations-ordonnancement-secondaire

Subdélégations accordées par M. VILLAR en matière d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 09**

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur des finances publiques adjoint,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu la décision du 4 juin 2015 portant nomination de M. Maxime VILLAR, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-02-07-001 du 10/02/2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Maxime VILLAR, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Maxime VILLAR à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;



DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime VILLAR , la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet du Gard n° 30-2020-02-07-001 du 10/02/2020, sera exercée par :

M. William ROUAULT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique ;

ou **Mme Anne MAZOYER**, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique ;

ou **Mme Véronique BOUZERAN**, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget et contrôle de gestion.

Article 2 : Reçoit délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Murielle CAROL, contrôleur principale des finances publiques

Mme Françoise GAGNE, contrôleur principale des finances publiques

Mme Sylvie JUAN, contrôleur des finances publiques

Mme Stéphanie ROUSSEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 16 septembre 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 février 2020

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,
Responsable de la division des ressources humaines
et de la formation professionnelle,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maxime Villar', with a horizontal line extending to the right.

Maxime VILLAR

DDTM du Gard

30-2020-02-12-004

Arrêté N°DDTM-SEF-2020-0032 modifiant l'arrêté
DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 autorisant
l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des
espèces de gibier dont la chasse est autorisée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 février 2020

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement
Réf. :CA/PF/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0032

Modifiant l'arrêté n° DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016
autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des
espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.413-3, R.413-24 à R.413-39 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, vente, achat transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-090-0004 du 31 mars 2011 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et modifiant l'arrêté n° 2011-090-0004 du 31 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu la demande de modification de l'établissement d'élevage agréé n° 30-244 du 31 mars 2011, de Madame Cécile LOPEZ, reçue le 4 février 2020 ;

Vu le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n° 30-2020-001 du 04 février 2020, accordé à Monsieur Christophe LOPEZ responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu le certificat de capacité n° 30-2015-004 du 28 décembre 2015 accordé à Madame Cécile LOPEZ responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Gard en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 11 février 2020 ;

Considérant que l'article L413-3 du code de l'environnement soumet à autorisation préfectorale l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location et de transit,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et modifiant l'arrêté n°2011-090-0004 du 31 mars 2011,

Considérant que les installations des établissements de la catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, est modifié dans les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 suivants :

Article 2 :

Monsieur Christophe LOPEZ, gérant de l'EARL Le Clapas de la Bartasse est autorisé à conduire l'établissement d'élevage de gibier agréé sous le numéro **30-244**, sur la commune de SAINT MAMERT (30730) répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

	Production n° 1	Production n° 2	Production n° 3	Production n° 4
Espèces	Lapin de garenne	Faisans	Perdrix	Lièvres
Activité précise	Elevage, vente, transit			
Catégorie de l'établissement	A			

Article 3 :

Le titulaire du certificat de capacité n°30-2020-001 du 04 février 2020 et le titulaire du certificat de capacité n°30-2015-004 du 28 décembre 2015, doivent assurer les soins aux animaux présents dans l'établissement (entrée et sortie des animaux, tenue des registres, alimentation des animaux, visite vétérinaire...).

Tout nouveau responsable doit communiquer son certificat de capacité au directeur départemental des territoires et de la mer ou en faire la demande, avant son entrée en fonction.

L'établissement doit se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 est modifié selon les conditions suivantes :

Monsieur Christophe LOPEZ, domicilié Mas Neuf élevage de la Bartasse 30730 Saint-Mamert du Gard doit déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer, par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'évènement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement de responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 5 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0007 du 19 janvier 2016 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux des espèces de gibier

dont la chasse est autorisée et modifiant l'arrêté n° 2011-090-0004 du 31 mars 2011, est sans changement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Saint-Mamert, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyril ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDTM du Gard

30-2020-02-18-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques sur la commune de Logrian-Florian



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 18 février 2020

Service eau et risques

Dossier suivi par :

Véronique COLMANT/Stéphanie GRILLERE

☎ 04 66 62 64 52 / 63 56

veronique.colmant@gard.gouv.fr / stephanie.grillere@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale requis au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques sur la commune de Logrian-Florian

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU la décision n°2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la commune de Logrian-Florian agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 décembre 2019 et enregistrée sous le numéro 30-2019-00445 ;

1 / 6

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2020 ;
- VU la décision modificative n° E20000004 / 30 du 29/01/2020 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **15 jours consécutifs** sur le territoire de la commune de **Logrian-Florian**,
du jeudi 26 mars 2020 9h00 au jeudi 09 avril 9h00 inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par la commune de Logrian-Florian pour la régularisation d'aménagements hydrauliques secteur la Brasserie / les Bousques,

ARTICLE 2

Le projet concerne la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le secteur La Brasserie / Les Bousques à Logrian-Florian. Ces aménagements portent sur la reprise d'un ouvrage de rétablissement hydraulique au droit d'un axe d'écoulement du secteur La Brasserie ainsi que la création d'un bassin dissipateur d'énergie de 750 m³ sur le secteur La Brasserie / Les Bousques.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

La commune de Logrian-Florian représentée par son maire en exercice

Tel : 04 66 77 34 13

mail : mairielogrian@orange.fr

adresse postale : 30610 Logrian-Florian

Au terme de l'enquête publique unique, pourra être adoptée par le préfet du Gard :

- une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur Didier LECOURT.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)

sont déposés en mairie de Logrian-Florian 30610 Logrian-Florian, Tél : 04 66 77 34 13, heures d'ouverture : Mardi de 09h00 à 12h00, Jeudi de 09h00 à 12h00, Vendredi de 13h30 à 16h30 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Logrian-Florian par la mairie de Logrian-Florian, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Logrian-Florian-Regularisation-d-amenagements-hydrauliques-secteur-la-Brasserie-les-Bousques>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : amenagement-hydraulique-logrian-florian@mail.registre-numerique.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/amenagement-hydraulique-logrian-florian> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Logrian-Florian est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Logrian-Florian sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Jeudi 26 mars 2020	9h00 à 12h00	mairie de Logrian-Florian
Jeudi 9 avril 2020	9h00 à 12h00	mairie de Logrian-Florian

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Logrian-Florian.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la commune de Logrian-Florian est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par la commune de Logrian-Florian avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Logrian-Florian. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de la commune de Logrian-Florian, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf

impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-19 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 3 exemplaires
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Logrian-Florian, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la commune de Logrian-Florian.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Logrian-Florian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-02-14-003

décision portant déchéance des droits de propriété d'un
navire abandonné "licorne"

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

14 FEV. 2020

Service aménagement territorial
sud et urbanisme
Unité aménagement Rhône, Vidourle et mer

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5314-11 et R5141-1 à R5141-14 ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes Terres de Camargue lui conférant au titre de ses compétences obligatoires, l'aménagement, la gestion, l'entretien et le développement des ports maritimes de plaisance d'Aigues Mortes et de Le Grau du Roi ;
- Vu** l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « LICORNE », immatriculé sous le numéro B78301 , arborant le pavillon Belge ;
- Vu** la mise en demeure, restée sans effet, adressée à monsieur Aubert Alain, président de l'association « Cercle Nautique la Croix du Sud », le 02 avril 2019, par monsieur le président de la communauté de communes terre de Camargue lui enjoignant de mettre fin à l'entrave et à l'abandon du navire la « LICORNE », propriété de l'association ;
- Vu** la demande de déchéance des droits de propriété, en date du 02 octobre 2019, de la communauté de communes Terre de Camargue pour le navire «LICORNE», immatriculé B78301, propriété de l'association « Cercle Nautique la Croix du Sud », dont le dernier président connu se nomme monsieur Aubert Alain ;
- Vu** l'absence de retrait des recommandés avec accusé réception de la mise en demeure de monsieur le préfet du Gard adressée à monsieur Aubert Alain le 16 décembre 2019 aux deux adresses suivantes :
 - . 400 route des étangs, 30600 Vauvert
 - . CCAS , 50 boulevard Gambetta, 30220 Aigues Mortes

Considérant que ce navire abandonné, amarré dans le port de plaisance d'Aigues Mortes, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire la «LICORNE» immatriculé B78301, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire la «LICORNE», arborant le pavillon Belge, immatriculé B78301, propriété de l'association « Cercle Nautique la Croix du Sud » peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la communauté de communes Terre de Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

La communauté de communes d'Aigues Mortes est chargée des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le préfet général

François LALANNE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent .

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-003

Arrêté n° 2020050-002 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LE LOCAL BIO,
avenue Georges Pompidou, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-002
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean Louis WOLBER, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE LOCAL BIO situé 29 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2020/0002,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement LE LOCAL BIO situé 29 avenue Georges Pompidou – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 27 28 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

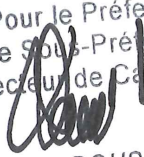
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-005

Arrêté n° 2020050-004 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LE DRESSING DE
JADE, avenue du Général Perrier, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-004
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Charles BRAMONT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE DRESSING DE JADE situé 17 avenue du Général Perrier - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2019/0580,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LE DRESSING DE JADE situé 17 avenue du Général Perrier - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures), sous réserve que la caméra n° 2 ne visionne pas l'entrée des cabines d'essayage.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 30 67 31 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

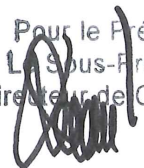
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-008

Arrêté n° 2020050-007 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC LE
FLINT, rte d Avignon, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-007
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Josiane SAUTON, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC LE FLINT situé 135bis route d'Avignon - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2018/0508,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement BAR TABAC LE FLINT situé 135bis route d'Avignon - 30000 NIMES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 67 57 02, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.


Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-011

Arrêté n° 2020050-010 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour K.G.D GYM, rte de
Sauve, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-010
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bruno ADILETTO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement K.G.D. GYM situé 122 route de Sauve - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2019/0601,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement K.G.D. GYM situé 122 route de Sauve - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 1 caméra (1 intérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 23 37 59 43, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

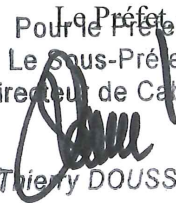
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-012

Arrêté n° 2020050-011 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE, place du Professeur Robert Debré,
NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0013

Arrêté n° 2011080-0021 du 21 mars 2011

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-011
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0021 du 21 mars 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016103-009 du 11 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE situé place du Professeur Robert Debré - 30900 NIMES, présentée par Monsieur le directeur ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

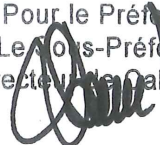
Article 1er : le directeur de l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE situé place du Professeur Robert Debré - 30900 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0013.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016103-009 du 11 avril 2016 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures supplémentaires soit au total 110 caméras (49 intérieures - 61 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016103-009 du 11 avril 2016 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Vice-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-013

Arrêté n° 2020050-012 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON
DEPARTEMENTALE, bd du Président Salvador Allende,
NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-012
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président du conseil départemental du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DEPARTEMENTALE situé 176 boulevard du Président Salvador Allende – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2019/0568,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président du conseil départemental du Gard est autorisé à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DEPARTEMENTALE situé 176 boulevard du Président Salvador Allende – 30000 NIMES composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service ateliers et maintenance, au 04 66 76 95 65, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

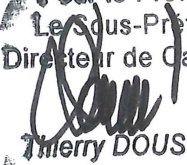
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-015

Arrêté n° 2020050-014 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LE DUPLEX, C.C.
les Portes du Sud, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-014
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean-Claude PENIGUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE DUPLEX situé 1586 quai du Mas d'Hours – C.C. Les Portes du Sud – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2019/0567,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LE DUPLEX situé 1586 quai du Mas d'Hours – C.C. Les Portes du Sud – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras (8 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 30 36 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.


Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-016

Arrêté n° 2020050-015 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE
MARTEL, rue Edgard Quinet, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-015
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Etienne BAILLE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE MARTEL situé 11 rue Edgard Quinet - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2019/0555,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BOULANGERIE MARTEL situé 11 rue Edgard Quinet - 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 52 35 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

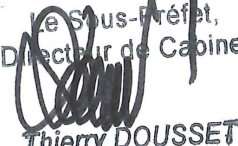
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-017

Arrêté n° 2020050-016 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la PARFUMERIE AMBRE, C.C. Cora, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-016
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015104-0009 du 14 avril 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Josiane GILIOTTI, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé quai du Mas d'Hours – C.C. Cora – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2015/0086,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PARFUMERIE AMBRE situé quai du Mas d'Hours – C.C. Cora – 30100 ALES pour 6 caméras (6 intérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 59 47 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.


Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-018

Arrêté n° 2020050-017 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LIDL, ancien chemin
de Mons, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-017
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL situé ancien chemin de Mons – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2019/0566,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur régional de l'établissement LIDL situé ancien chemin de Mons – 30100 ALES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 27 caméras (25 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif, au 08 00 00 54 35, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

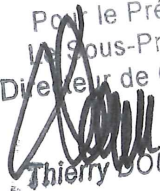
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry BOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-019

Arrêté n° 2020050-018 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour CORA, quai du Mas d'Hours,
ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0098

Arrêté n° 2018044-052 du 13 février 2018

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-018
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018044-052 du 13 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CORA situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES, présentée par Monsieur le manager surveillance ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le manager surveillance de l'établissement CORA situé quai du Mas d'Hours - 30100 ALES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0098.


Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2018044-052 du 13 février 2018 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures supplémentaires soit au total 70 caméras (42 intérieures - 28 extérieures).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018044-052 du 13 février 2018 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-020

Arrêté n° 2020050-019 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le PALAIS DE JUSTICE, rue Henri Barbusse,
NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-019
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014275-0030 du 2 octobre 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le premier président de la cour d'appel en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PALAIS DE JUSTICE situé 3 place Henri Barbusse – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2014/0242,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PALAIS DE JUSTICE situé 3 place Henri Barbusse – 30100 ALES pour 21 caméras (15 intérieures – 6 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du procureur de la république, au 04 66 56 28 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

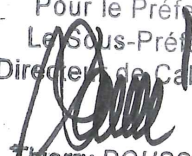
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-021

Arrêté n° 2020050-020 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour CHRIS CAMP,
avenue du Général Trouchaud, ST LAURENT D
AIGOUZE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-020
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Christophe RIGOUSTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CHRIS CAMP situé 299 avenue du Général Trouchaud - 30220 ST-LAURENT-D'AIGOUZE, enregistrée sous le numéro 2019/0588,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement CHRIS CAMP situé 299 avenue du Général Trouchaud - 30220 ST-LAURENT-D'AIGOUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 88 51 27 89, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

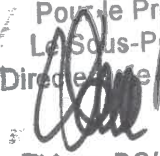
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-030

Arrêté n° 2020050-029 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC L
ABBAYE, rue Vincent Faïta, CENDRAS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-029
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Anthony LICHIERE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC L'ABBAYE situé 2 rue Vincent Faïta - 30480 CENDRAS, enregistrée sous le numéro 2013/0184,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR TABAC L'ABBAYE situé 2 rue Vincent Faïta - 30480 CENDRAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (4 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 85 07 50 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

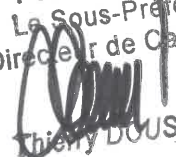
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-031

Arrêté n° 2020050-030 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le BAR TABAC L
ALAMBIC, la Placette, ST COMES ET MARUEJOLS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-030
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Christopher MORARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC L'ALAMBIC situé La Placette - 30870 ST-COME-ET-MARUEJOLS, enregistrée sous le numéro 2019/0590,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement BAR TABAC L'ALAMBIC situé La Placette - 30870 ST-COME-ET-MARUEJOLS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 81 85 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.


Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-032

Arrêté n° 2020050-031 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT
SANSAVINO, place du Docteur Dax, SOMMIERES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-031
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Philippe POMPILI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT SANSAVINO situé 9 place du Docteur Dax - 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2019/0582,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT SANSAVINO situé 9 place du Docteur Dax - 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (3 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 80 09 85, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

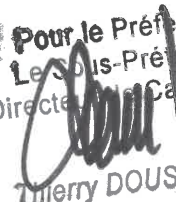
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-033

Arrêté n° 2020050-032 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT
LES TERRASSES, avenue du Pont du Gard,
REMOULINS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-032
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Denis ALLEGRINI, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT LES TERRASSES situé avenue du Pont du Gard - 30210 REMOULINS, enregistrée sous le numéro 2020/0008,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de l'établissement RESTAURANT LES TERRASSES situé avenue du Pont du Gard - 30210 REMOULINS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 13 caméras (8 intérieures – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 66 63 91 37, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

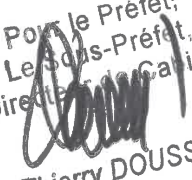
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-034

Arrêté n° 2020050-033 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le RESTAURANT
CASA NICOLAS, rte de Nîmes, GENERAC

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-033
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Nicolas ALCADÉ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESTAURANT CASA NICOLAS situé 2 route de Nîmes – ZAE Bois Campagnol - 30510 GENERAC, enregistrée sous le numéro 2019/0554,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RESTAURANT CASA NICOLAS situé 2 route de Nîmes – ZAE Bois Campagnol - 30510 GENERAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (4 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 75 02 49, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.


Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-035

Arrêté n° 2020050-034 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA MAISON DES
CEVENNES, rte Puechagut, BREAU ET SALAGOSSE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-034
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Damien BOUVERY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA MAISON DES CEVENNES situé route Puechagut - 30120 BREAU-ET-SALAGOSSE, enregistrée sous le numéro 2019/0565,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement LA MAISON DES CEVENNES situé route Puechagut - 30120 BREAU-ET-SALAGOSSE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (1 intérieure – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 67 68 08 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

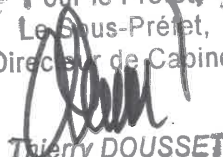
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-036

Arrêté n° 2020050-035 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL
SPLENDID, bd Maréchal Juin, LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-035
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Stéphan BAPTISTE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL SPLENDID situé 21 boulevard du Maréchal Juin - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2020/0006,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement HOTEL SPLENDID situé 21 boulevard du Maréchal Juin - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (3 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 51 41 29, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

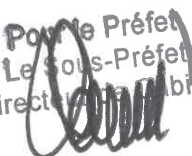
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-039

Arrêté n° 2020050-038 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
PARIGNARGUES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-038
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de PARIGNARGUES, enregistrée sous le numéro 2019/0595,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de PARIGNARGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 8 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 81 13 50, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

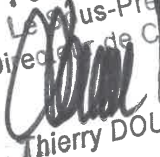
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES **SUR LA COMMUNE DE PARIGNARGUES**

- CAMERA 1** : Mairie (D 1)
Caméra fixe mixte contextuelle et permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur la façade de la mairie, permettant de visionner la place Louis Bousquet ainsi que l'axe routier D 1
- CAMERA 2** : Parking des Bergeries
Caméra fixe équipée d'un zoom, implantée également sur la façade de la mairie, permettant de visionner l'entrée du parking des Bergeries et les containers poubelles qui s'y trouvent
- CAMERA 3** : Salle polyvalente
Caméra fixe, implantée sur la façade de la salle polyvalente, côté jardin public, permettant de visionner le jardin d'enfants et ses accès
- CAMERA 4** : Salle polyvalente
Caméra fixe, implantée sur la façade de la salle polyvalente, côté parking public, permettant de visionner le parking où se déroule notamment la fête votive
- CAMERA 5** : Local technique municipal – angle rue du Château d'eau/rue du Tonnelier
Caméra fixe multicateurs, implantée sur la façade du local technique municipal, permettant de visionner le parking et principalement le lavoir et ses accès
- CAMERA 6** : Carrefour de la Croix
Caméra fixe mixte contextuelle et permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un poteau situé au niveau du futur parking, permettant de visionner le carrefour de la Croix (route de Nîmes/D 1/avenue de la Croix/chemin de Bourtoulan)
- CAMERA 7** : Parking de la Croix
Caméra fixe multicateurs, implantée sur le même poteau que la caméra 6, permettant de visionner le carrefour de la Croix ainsi que le parking situé à l'entrée du village ainsi que les containers poubelles qui seront placés de manière à être couvert par le champ de vision des objectifs
- CAMERA 8** : Local technique bâche de reprise eau potable – complexe sportif (tennis – stade)
Caméra fixe multicateurs, implantée sur un poteau d'éclairage public situé au croisement formé par les chemins des Saules/des Ginestières/de Montpezat, permettant de visionner le local technique destiné à l'alimentation en eau potable du village ainsi que les équipements sportifs

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-040

Arrêté n° 2020050-039 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST
JULIEN LES ROSIERS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-039
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-JULIEN-LES-ROSIERS, enregistrée sous le numéro 2019/0600,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ST-JULIEN-LES-ROSIERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 86 00 59, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

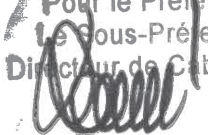
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-JULIEN-LES-ROSIERS

- CAMERA 1** : Place Mandela
Caméra fixe multicateurs (4x3MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le parking de cette place, permettant de visionner la façade et le parvis de l'espace culturel Nelson Mandela, les accès ainsi que le parking
- CAMERA 2** : Parc de la Mairie
Caméra fixe multicateurs (3x3MP), implantée sur la façade de l'école primaire Pierre Perret (côté parc), permettant de visionner le parc de la mairie, les bâtiments municipaux s'y trouvant et leurs accès (salle Bois, salle Biscarrat)
- CAMERA 3** : Complexe sportif
Caméra fixe multicateurs (3x3MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé le long du stade, permettant de visionner les installations sportives, le parc de jeux ainsi que leurs accès piétons
- CAMERA 4** : Rond-point des écoles
Caméra fixe multicateurs (3x3MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le rond-point, permettant de visionner l'avenue des Mimosas, l'axe routier D 316 (chemin de St Julien) ainsi que le parvis des écoles
- CAMERA 5** : Lieu-dit St Julien – place du Kiosque
Caméra fixe multicateurs (3x3MP), implantée sur la façade de la maison des associations, permettant de visionner l'accès à la place ainsi que le parking
- CAMERA 6** : Lieu-dit St Julien – place de la Paix
Caméra fixe multicateurs/module PTZ, implantée sur un mât situé au niveau du parking des collecteurs de déchets ménagers, permettant de visionner la place, le jardin public et de chemin de St Martin dans ses deux sens de circulation couvrant ainsi les accès au lieu-dit et à l'aire de dépose des déchets ménagers

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-041

Arrêté n° 2020050-040 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
ROCHFORD DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-040
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2010/0099,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 49 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, au 04 90 26 69 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

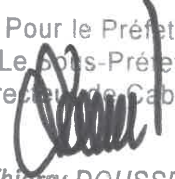
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

- CAMERA 1**
en service : Intersection avenue de Signargues (RD 976), montée du Vieux Moulin et place de la République
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage en bordure du RD 976, permettant de suivre les différents flux de circulation sur la départementale et sur le parking de la place de la République
- CAMERA 2**
en service : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation sur le parking des Abricotiers
- CAMERA 3**
en service : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)
Caméra fixe, installée sur la façade de l'Hôtel de Ville, permettant de suivre le trafic routier et piéton à hauteur du Lavoir
- CAMERA 4**
en service : Hôtel de ville (côté poste de la Police Municipale)
Caméra dôme motorisé, installée sur la façade de la mairie, permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment communal et le suivi des flux de circulation à hauteur du poste de la police municipale
- CAMERA 5**
en service : Rond-point du collège Claudie Haigneré (avenue de Provence)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Est)
- CAMERA 6**
en service : 2^{ème} Rond-point du collège Claudie Haigneré
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier et piéton à hauteur du collège Claudie Haignerie (côté entrée Ouest)
- CAMERA 7**
en service : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude (RD 111)
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux routier sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon
- CAMERA 8**
en service : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (parking et aire de jeu)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât, permettant de visionner le parking, l'aire de jeu et les commerces devant la résidence le Beaulieu, quartier de la Bégude
- CAMERA 9**
en service : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)
Caméra fixe à champ large, installée sur la façade de la résidence, permettant de surveiller la circulation piétonne sur l'allée des Pins
- CAMERA 10**
en service : Avenue du Languedoc - salle polyvalente J. Galia
Caméra dôme motorisée PTZ, implantée sur un mât en bordure de l'avenue du Languedoc, permettant de suivre le trafic routier et le flux piéton devant l'école maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia
- CAMERA 11**
en service : Esplanade de la Vote
Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un poteau d'éclairage en métal BB07-08-09 situé au centre du rond-point, permettant de suivre le trafic routier et de visualiser les parkings limitrophes au rond-point.

- CAMERA 12** : Boulevard Marcel Pagnol (parking du stade)
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, implantée sur un poteau d'éclairage situé en bordure de l'avenue Marcel Pagnol, permettant de suivre le trafic routier et l'accès à l'école primaire du Vieux Moulin
- CAMERA 13** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976
en service : Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les différents flux de circulation venant de la rue Sous le Barri et de l'avenue de Savignargues
- CAMERA 14** : Parking de la place Frédéric Mistral
en service : Caméra fixe, implantée sur la façade de la salle Frédéric Mistral, permettant de visualiser les véhicules entrants et sortants du parking
- CAMERA 15** : Quartier de la Bégude - Mairie Annexe
en service : Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle de la façade principale de la mairie annexe route d'Avignon (RD111), permettant de protéger les abords immédiats de ce bâtiment et suivre les différents flux de circulation sur la RD 111
- CAMERA 16** : Place du Lavoir (Hôtel de Ville)
en service : Caméra fixe, installée sur le mur d'angle du parking de la Bibliothèque (à proximité du n° 2 impasse du Lavoir), permettant de visionner la façade de la nouvelle mairie et l'entrée du public situé place du Lavoir
- CAMERA 17** : Montée de la Vieille Eglise (Parking du Castellas)
en service : Caméra fixe à champ large, installés sur un mât à hauteur du n° 21 montée de la Vieille Eglise, permettant de visionner en continu l'ensemble du parking du Castellas
- CAMERA 18** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
 Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976 (route d'Orange)
- CAMERAS 19 et 20** : Intersection chemin du Planas/chemin du Plan
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât et orientée en direction du chemin du Planas, permettant de suivre les flux de circulation
 Une deuxième caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support et orientée en direction du chemin du Plan, permettant le suivi des flux routiers
- CAMERAS 21 et 22** : Rond-point RD 979 (avenue de Signargues) et chemin de Vaujus
en service : Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un candélabre d'éclairage public chemin de Vaujus et orientée en direction de l'avenue de Signargues, permettant de suivre les flux de circulation sortant de la ville sur la RD 979
 Une deuxième caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même support et orientée en direction de l'entrée du chemin de Vaujus en venant du rond-point du RD 979 avenue de Signargues

- CAMERAS 23, 24 et 25** : Intersection avenue de Verdun/RD 287 (routes de Saze et Sous le Barri)/ancien chemin d'Avignon
Trois caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de l'avenue de Verdun et de la route de Saze (RD287), permettant le suivi des flux de circulation en direction de l'entrée de la ville route de Saze, du Vieux Chemin d'Avignon et de la route Sous Barri (RD 287) en direction du centre-ville
- CAMERA 26 en service** : Square du Blé de la Lune/avenue du Cigalou
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât à hauteur de l'intersection du square du Blé de Lune et de l'avenue du Cigalou, permettant de suivre les différents flux piéton et routier en ce point de la commune
- CAMERA 27 en service** : Intersection RD 976 (avenue de Signargues)/montée du Vieux Moulin/place de la République
Caméra multicateurs (4), en appui à la caméra 1, installée sur un candélabre d'éclairage implantée situé en bordure du RD 976, permettant le suivi des différents flux de circulation sur la départementale et sur le parking de la place de la République
- CAMERA 28 en service** : Parking des Abricotiers (entre rue de l'Alambic et rue de la Petite Calade)
Caméra fixe à champ large, en appui de la caméra 2, permettant de visualiser l'entrée de la mairie et la cour intérieure
- CAMERA 29 en service** : Hôtel de ville
Caméra fixe à champ large, permettant de visualiser l'entrée de la mairie et la cour intérieure
- CAMERA 30** : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude (RD 111)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), en appui de la caméra 7, permettant le suivi des flux routier sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon en direction de Rochefort du Gard
- CAMERA 31 en service** : Rond-point d'accès au quartier de la Bégude (RD 111)
Caméra fixe à champ étroit, en appui de la caméra 7, permettant le suivi des flux piéton et routier en direction de la résidence le Beaulieu
- CAMERA 32 en service** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)
Caméra fixe à champ large, en appui de la caméra 9, permettant le suivi des flux routier et piéton sur l'avenue Michel Ange côté Ouest
- CAMERA 33 en service** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)
Caméra fixe à champ large, en appui de la caméra 9, permettant le suivi des flux routier et piéton sur l'avenue Michel Ange côté Est
- CAMERA 34 en service** : Quartier de la Bégude - Résidence Le Beaulieu (avenue Michel Ange)
Caméra fixe à champ large, en appui de la caméra 9, permettant de surveiller le parking de l'avenue Michel Ange
- CAMERA 35 en service** : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les flux routiers sur la départementale RD 111

- CAMERA 36** : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même candélabre d'éclairage que la caméra 35, permettant de suivre les véhicules circulant sur l'avenue Charles de Gaulle et la route d'Avignon (RD 111) en direction d'Avignon
- CAMERA 37** : Terre plein entre l'avenue Charles de Gaulle/le boulevard Claude Debussy/rue Charles Dickens
Caméra fixe à champ large, installée sur le même candélabre d'éclairage que les caméras 35 et 36, permettant de suivre les flux routier et piéton sur le boulevard Charles Debussy
- CAMERA 38** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976
Caméra fixe à champ étroit, en appui de la caméra 13, permettant de suivre le flux de circulation venant de la route d'Orange
- CAMERA 39** : Rond-point RD 111/RD 281/RD 976
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), en appui de la caméra 13, permettant de suivre les véhicules circulant sur la route d'Orange (RD 976)
- CAMERA 40** : Terre plein entre la rue Sous Barri et la route d'Avignon
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre d'éclairage, permettant le suivi des flux de circulation sur la route d'Avignon (RD 111)
- CAMERA 41** : Terre plein entre la rue Sous Barri et la route d'Avignon
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même candélabre d'éclairage que la caméra 40, permettant de visualiser les véhicules circulant sur la route d'Avignon (RD 111)
- CAMERA 42** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe à champ étroit, en appui de la caméra 18, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976 (route d'Orange)
- CAMERA 43** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), en appui de la caméra 18, permettant de suivre les véhicules circulant et entrant dans le chemin du Planas et dans la rue Coupo Santo en venant la RD 976 (route d'Orange)
- CAMERA 44** : Entrée de ville (Plateau de Signargues)
Caméra fixe à champ large, installée sur un mât neuf, permettant de suivre le flux de circulation sur la voie communale plateau de Signargues (RD 976)
- CAMERA 45** : Entrée de ville (Plateau de Signargues)
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même mât que la caméra 44, permettant de suivre les véhicules circulant sur la voie communale plateau de Signargues (RD 976)
- CAMERA 46** : Intersection chemin du Planas/chemin du Plan et second chemin du Plan
Caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre existant (en sus des caméras 19 et 20), permettant de suivre les flux de circulation piéton et routier en mode contextuelle sur le chemin du planas, sur le chemin du Plan et sur le second chemin du Plan en direction de la D 26

- CAMERA 47** : Avenue du Languedoc - salle polyvalente J. Galia
Caméra fixe à champ large, implantée sur le même mât que la caméra 10 en bordure de l'avenue du Languedoc, permettant de suivre le trafic routier et le flux piéton devant l'école maternelle Les Eynavay et la salle polyvalente Jean Galia
- CAMERA 48** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe à champ étroit, en appui de la caméra 18, permettant de suivre les flux de circulation venant du chemin du Planas
- CAMERA 49** : Intersection chemin du Planas/RD976 route d'Orange
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), en appui de la caméra 18, permettant de suivre les véhicules circulant sur le chemin du Planas (venant du chemin du Planas)

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-042

Arrêté n° 2020050-041 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE
GRAU DU ROI

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-041
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0183,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 69 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre de surveillance urbain, au 04 66 73 94 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

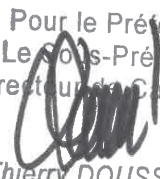
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI

- CAMERA 1** : **Quai Colbert (Pont tournant)/rue des Alliés**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle du n° 51 bis quai Colbert, permettant de suivre les flux de circulation à hauteur du pont tournant sur le chenal maritime et de l'intersection avec la rue des Alliés
- CAMERA 2** : **Quai Colbert/rue Rédarès (Office de Tourisme)**
en service Caméra fixe, installée quai Colbert, permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Michel Rédarès et d'assurer la sécurité des abords immédiats de l'office de Tourisme (ancienne mairie)
- CAMERAS** : **Quai Colbert (môle – chenal maritime – Villa Pary)**
3 et 4
en service Deux caméras dôme motorisé PTZ, installées sur un nouveau mât quai Colbert, permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Colbert (rive gauche) et devant le vieux phare quai du Général de Gaulle (rive droite)
- CAMERAS** : **Place Antonin Revest (centre commercial Port Royal)**
5, 6 et 7
en service **Rond-point du Palmier (à côté du monument aux morts)**
Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre les différents flux de circulation à hauteur du rond-point de la place et en direction du centre commercial de Port Royal et de la Crèche municipale
- CAMERA 8** : **Ecole Maternelle (côté rue de la Rotonde)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à l'angle de la cour de l'école maternelle, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal (côté place) et en direction de la voie ouverte qui permet de rejoindre le centre ville et la passerelle piétonne d'accès à la gare SNCF
- CAMERA 9** : **Avenue de la Gare (gares SNCF et routière)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la passerelle piétonne côté gare routière, permettant de suivre les différents flux de circulation devant la gare routière et l'entrée principale de la gare SNCF
- CAMERA 10** : **Avenue de la Gare/rue de la Rotonde (gare SNCF)**
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de cette avenue et de cette rue, permettant le suivi des différents flux de circulation piéton et routier
- CAMERAS** : **Rond-point de l'Espiguette - RD 62B**
11 et 12 **Route de l'Espiguette (direction du parc d'attraction/Casino)**
Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d'éclairage, permettant de suivre le trafic routier entrant de sortant de la route de l'Espiguette en direction du rond-point sur la RD 62B

- CAMERAS 13, 14 et 15** : **Rond-point de l’Espiguette - RD 62B**
Rond-point RD 62B – Avenue de Camargue (direction centre ville)
 Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d’éclairage public, permettant de suivre les différents flux de circulation entrant et sortant du rond-point de l’Espiguette sur la RD 62A en direction de l’avenue de Camargue (centre ville)
- CAMERA 16 en service** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
RD 62B (en direction du rond-point du Fanal)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route, permettant de suivre les flux de circulation entrant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERA 17** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
RD 62B (en direction du rond-point du Fanal)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installées sur le même candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route que la caméra 16, permettant de suivre les flux de circulation sortant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERAS 18, 19 et 20 en service** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
Centre du rond-point RD 979/RD 62B (en direction du Pont Levant)
 Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installées sur un mât d’éclairage public situé au centre du rond-point, permettant d’assurer le suivi des flux de circulation entrant et sortant de la ville par la RD 62B
- CAMERA 21** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
Quai Colbert (entrée de la commune en direction du centre ville)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installée sur un candélabre d’éclairage public situé devant l’entrée de la Gendarmerie Nationale, permettant le suivi du trafic routier entrant dans la ville depuis le rond-point du Pont Levant sur la RD 62B
- CAMERA 22 en service** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**
RD 62A (entrée de ville)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installée sur un candélabre d’éclairage sur le terre plein central de la RD 62A, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans la commune
- CAMERAS 23 et 24 en service** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**
RD 62A (sortie de ville)
 Deux caméras fixes (l’une à champ large) et l’autre permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), installées en bord de route sur un mât (côté ateliers municipaux), permettant de suivre l’ensemble des flux de circulation sortant de la ville par le RD 62A
- CAMERA 25** : **Rond-point des Oyats**
Rond-point des Oyats (entrée/sortie de ville en direction RD 62A)
 Caméra fixe à champ large installées sur un candélabre d’éclairage public situé à côté du poste électrique du rond-point des Oyats, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune par la rue des Oyats

- CAMERAS** : **Rond-point avenue de la Pinède/rue des Cévennes/rue des Oursins**
26 et 27 **Rond-point avenue de la Pinède (entrée/sortie de ville en direction du RD 62C)**
 Deux caméras fixes (l'une à champ large) et l'autre permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d'éclairage public à l'angle de l'avenue de la Pinède et de la rue des Cévennes, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune depuis le RD 62C
- CAMERAS** : **Boulevard Jean Baptiste – RD 62C**
28 et 29 **Boulevard Jean Baptiste (entrée/sortie de ville en direction RD 62C)**
 Deux caméras fixes (l'une à champ large) et l'autre permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un candélabre d'éclairage public, permettant de suivre les flux de circulation entrant dans la commune depuis la RD 62C en provenance de la Grande Motte
- CAMERAS** : **Parking Seaquarium - Rue d'Amiot d'Inville (parking Seaquarium)**
30 et 31
en service Deux caméras dôme motorisé PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage du parking, permettant de suivre les différents flux piéton et routier sur cet espace public
- CAMERAS** : **Parking de la Plage – RD 62A (rive droite)- Parking de la Plage**
32, 33 et 34 Trois caméras fixes, installées sur le parking, permettant le suivi des campings cars entrant et sortant de ce parking rive droite situé à hauteur du rond-point de la Plage - RD 62A
- CAMERAS** : **Parking Victor Hugo (rond-point de l'Etang) (rive gauche)**
35,
36, 37, 38 et 39 **Parking entrées/sorties caisse (côté boulodrome)**
 Une caméra dôme motorisé PTZ et quatre caméras fixes, installées sur un mât à côté du local du gardien du parking, permettant le suivi des flux de circulation sur ce parking (côté boulodrome)
- CAMERAS** : **Parking Victor Hugo (rond-point de l'Etang) (rive gauche)**
40,
41 et 42 **Sortie parking (direction rond-point de l'Etang)**
 Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes, installées sur un mât côté de la sortie de ce parking en direction du rond-point de l'Etang, permettant de suivre les différents flux de circulation dans cette partie du parking et sur le rond-point du Levant, avenue de Dusseheim
- CAMERAS** : **Port de Pêche (rive droite)**
43, 44 et 45
en service Trois caméras dômes motorisé PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage en bordure du quai, permettant le suivi des flux piéton et routier
- CAMERAS** : **Port de Plaisance de Port Camargue (rive gauche)**
46, 47, 48, 49,
50, 51, 52, 53
et 554
en service **Quais et zones techniques du Port**
 Neuf caméras dôme motorisée PTZ, installées sur des mâts dédiés sur les quais et parkings en bordure du port, permettant le suivi des différents flux de circulation maritime et terrestre dans ce secteur de la rive gauche de la commune
 Toit de la Capitainerie (caméra 46)
 Quai de la Station d'Avitaillement (caméra 47)
 Quai de Laperouse (caméra 48)
 Quai de la Darse 2 – zone technique 2 (caméra 49)
 Entrée zone technique 1 – voie de la pointe du môle (caméra 50)
 Quai « N » - zone technique 1 (caméra 51)
 Quai « I » - voie de la pointe du Môle (caméra 52)
 Butte de la pointe du Môle (caméra 53)
 Parking Triangle du Soleil – voie de la pointe du Môle (caméra 54)

- CAMERAS : Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)
55 et 56**
Face Sud de la mairie
Deux caméras fixes à champ large, installées sur la façade Sud de l’Hôtel de ville, permettant le suivi des entrées et sorties du parking de la mairie et sécuriser l’accès « nuit » du poste de la police municipale
- CAMERA 57 : Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)
en service**
Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un nouveau mât à l’angle de la rue des Algues et de la rue Michel Rédarès, permettant de sécuriser les abords immédiats de l’Hôtel de ville et de suivre les flux piéton et routier à hauteur de l’intersection de ces deux axes
- CAMERA 58 : Parking devant le Palais des Sports (rive gauche)
en service**
Parking Palais des Sports (à hauteur de la passerelle des Arènes)
Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le candélabre d’éclairage proche de la passerelle piétonne qui permet de rejoindre depuis le parking du Palais des Sports le secteur de la gare SNCF, permettant d’assurer le suivi des flux de circulation piéton et routier sur ce parking ainsi que la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment communal et de la partie arrière de l’école primaire où plusieurs services municipaux sont installés
- CAMERA 59 : Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l’Altier/avenue du Centurion
Centre Commercial « Camargue 2000 » - Avenue Jean Lasserre**
Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d’éclairage situé à l’avenue de Lasserre et de la rue de l’Altier, permettant de suivre des différents flux de circulation à hauteur de cette intersection proche du centre commercial Camargue 2000
- CAMERA 60 : Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l’Altier/avenue du Centurion
Centre Commercial « Camargue 2000 » - Avenue du Centurion (parking d’Euredyce)**
Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d’éclairage public situé à l’entrée du parking côté centre commercial Camargue 2000, permettant le suivi du trafic routier et piéton sur le parking et sur une partie de l’avenue du Centurion
- CAMERA 61 : Avenue du Centurion (parking Minerve) - Parking de la Minerve**
Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d’éclairage du parking, permettant le suivi du trafic routier et piéton sur ce parking et sur une partie de l’avenue du Centurion
- CAMERA 62 : Rond-point de la Marine (accès plage Nord)
en service**
Barrière automatique d’accès à la plage Nord
Une caméra fixe à champ large, installée sur un mât à hauteur de la barrière automatique d’accès de la plage Nord de Port Camargue, permettant le suivi de la gestion des flux de circulation par cet accès réglementé à la plage
- CAMERA 63 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
en service**
Sortie du parking de la Marine (Capitainerie)
Une caméra fixe à champ large, installée sur un candélabre de ce parking, permettant de suivre les flux sortant du parking et la caisse automatique
- CAMERA 64 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
en service**
Parking de la Marine (Capitainerie)
Une caméra dôme motorisé PTZ, installée le bâtiment de l’école de voile, permettant le suivi des flux piéton et routier sur le parking de la Marine

- CAMERAS 65 et 66** : **Parking des Anciens Combattants – Rive Droite**
Caméras dômes motorisés PTZ, installées sur des candélabres d'éclairage du parking, permettant de suivre le flux routier et piéton au niveau du parking et du centre commercial situé rue des Moussaillons
- CAMERA 67** : **Port de Plaisance – Quai d'Honneur – Les Jardins du Port**
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé sur le quai d'Honneur à proximité des Jardins du Port, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port
- CAMERA 68** : **Port de Plaisance – Quai Lapérouse – Parking le Grand Gallion**
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé sur le quai Lapérouse à proximité du parking Le Grand Gallion, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port
- CAMERA 69** : **Port de Plaisance – Quai Isle Catherine II – Route des Marines**
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public situé sur le quai l'Isle Catherine II à proximité de la passerelle route des Marines, permettant de suivre les différents flux de circulation, y compris maritime, dans ce secteur du Port

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-043

Arrêté n° 2020050-042 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
MEYNES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-042
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MEYNES, enregistrée sous le numéro 2011/0298,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MEYNES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 21 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale, au 04 66 57 59 38, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

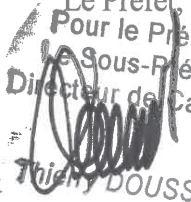
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE MEYNES

- CAMERA 1** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Hôtel de Ville
en service Caméra 270° implantée à l'angle sud-est de l'hôtel de ville de manière à visionner les flux de circulation sur le parking de la place des fêtes Georges Sabonadier et assurer la sécurité des abords immédiats de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 2** : Place des Fêtes Georges Sabonadier – Salle des Associations
en service Caméra 270° implantée à l'angle de la salle des associations et de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre de suivre les flux de circulation sur la partie arrière du parking de la place, devant la salle des associations ainsi que l'aire de jeu pour enfants
- CAMERA 3** : Place des fêtes Georges Sabonadier
en service Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage au centre de la place des fêtes Georges Sabonadier pour permettre un suivi des flux de circulation entrant et sortant de la place par la rue du chemin des Près
- CAMERA 4** : Place des fêtes Georges Sabonadier – Ecole de Musique
en service Caméra 270° implantée à l'angle de l'école de musique pour suivre les flux de circulation piéton et routier sur la partie arrière de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 5** : Place de la Mairie – Bureau de Poste
en service Caméra fixe installée sur le bâtiment de la poste situé à l'angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation en direction de l'avenue de la Promenade.
- CAMERA 6** : Place de la Mairie – Bureau de Poste
en service Caméra 270° installée sur le bâtiment de la poste situé à l'angle Sud Ouest de la place de la Mairie et du Chemin des Aires pour suivre les différents flux de circulation sur le parvis de l'Hôtel de ville et à hauteur de l'intersection du chemin des Près et de l'avenue de la Promenade
- CAMERAS 7 et 8** : Intersection de l'avenue de la Promenade et de la place de la Révolution
en service Deux caméras fixes seront implantées à l'angle de l'avenue de la Promenade et de la place de la République. La caméra 7 prendra les deux sens de circulation sur l'avenue de la Promenade en direction du centre ville et la caméra 8, les véhicules en stationnement sur la place de la République
- CAMERA 9** : RD 502 avenue du Stade (parking et tennis club)
en service Caméra fixe implantée sur un mât d'éclairage existant situé au milieu des courts de tennis pour visionner les abords du local du tennis club et les flux de circulation sur le parking du complexe sportif implanté le long du RD 502
- CAMERAS 10 et 11** : Intersection chemin du Bassin et impasse de la Cruvière Sud (abri bus)
en service Deux caméras fixes seront implantées sur un mât d'éclairage en bois existant. La caméra 10 permettra de suivre les différents flux routier et piéton sur le parking utilisé par les autocars des lignes régulières. La caméra 11 permettra le suivi du trafic routier et piéton sur le chemin du Bassin en direction du Lycée Agricole
- CAMERA 12** : Place des Fêtes Georges Sabonadier (extension du parking existant)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le même que la caméra n° 2, permettra de suivre les flux de circulation sur la future extension du parking de la place des Fêtes Georges Sabonadier.

- CAMERA 13** : Intersection chemin des Aires (RD 264)/chemin du Verger (ateliers municipaux – boulodrome)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un pylône d'éclairage public (nmr 3) implanté à hauteur de l'intersection des chemins des Aires et du Verger, permettra de suivre les différents flux routiers et piétons à hauteur de cette intersection. Elle contribuera à assurer la sûreté des abords immédiats des ateliers municipaux et du boulodrome.
- CAMERAS 14 et 15** : Intersection route de Nîmes (RD 500)/route de Sernhac (RD 502)
en service Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) seront installées sur un mât au niveau du n° 16 de la route de Nîmes pour suivre l'ensemble des flux routiers entrants dans la commune à hauteur de l'intersection des routes de Nîmes et de Sernhac.
- CAMERA 16** : Intersection chemin des Prés (RD 500)/chemin du Verger
en service Caméra dôme motorisé PTZ sera fixée sur le pylône béton d'éclairage public (nmr 15) situé à hauteur de l'intersection de la route de Nîmes et du chemin du Verger pour permettre le suivi des flux routier et piéton à hauteur de cette entrée d'agglomération
- CAMERAS 17 et 18** : Intersection avenue du Stade (RD 502)/route de Jonquières-St-Vincent
en service Caméra dôme motorisé PTZ sera implantée sur un mât à hauteur de l'intersection de l'avenue du Stade et de la route de Jonquières-St-Vincent pour permettre le suivi des flux routier et piéton dans ce secteur proche du stade de la commune.
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) sera installée sur le même support pour suivre l'ensemble du trafic routier entrant dans la ville par la route de Jonquières-St-Vincent
- CAMERA 19** : Intersection route de la Gare (RD 264)/rue de la Craquette
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un poteau en bois d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de la route de la Gare et de la rue de la Craquette, permettra de suivre les flux routier et piéton à hauteur de cette entrée d'agglomération proche de l'Hôtel de ville.
- CAMERA 20** : Avenue du Murel/rue du 19 mars 1962 (nouveau parking du groupe scolaire)
en service Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un candélabre d'éclairage public pour sécuriser les abords du groupe scolaire et suivre les flux routier et piéton sur le nouveau parking qui est aménagé à l'angle de l'avenue du Murel et de la rue du 19 mars 1962
- CAMERA 21** : Services Techniques – chemin des Aires
Caméra fixe, installée au droit du bâtiment des services techniques, permettra de sécuriser les abords de ce bâtiment municipal

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-044

Arrêté n° 2020050-043 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST
GENIES DE COMOLAS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-043
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST-GENIES-DE-MALGOIRES, enregistrée sous le numéro 2015/0306,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de ST-GENIES-DE-COMOLAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 16 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, 04 66 50 00 68, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

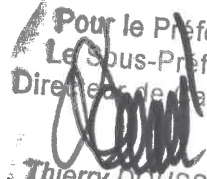
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE ST-GENIES-DE-COMOLAS

- CAMERA 1** : 2 place de l'Eglise (Hôtel de ville)
en service Caméra intérieure fixe mini dôme anti vandale, installée derrière la banque d'accueil du public situé dans le hall d'accueil de la mairie, permettra de visualiser le hall d'accueil et d'assurer le suivi du public ainsi que la protection des abords immédiats de la mairie au travers des larges baies vitrées du bâtiment.
- CAMERA 2** : Place du 8 mai
en service Caméra fixe, installée à l'angle de l'habitation située en centre ville à l'aplomb de la place du 8 mai et à hauteur de l'intersection de la RD 980 et de la rue du Parc, permettra de visualiser l'ensemble de cette place.
- CAMERAS** : Place du 11 novembre
3 et 4
en service Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'avant de la future fontaine, dans l'axe de la rangée de véhicules en stationnement côté bureau de tabac, permettra de visualiser le grand parking situé à l'aval du bureau de tabac, le carrefour entre la RD 980 route de Bagnols/Cèze et la RD 101 route de St Laurent des Arbres, le petit parking au niveau du carrefour en face de la pharmacie, la RD 980 route de Bagnols/Cèze et le trottoir longeant la pharmacie.
Caméra fixe, installée sur le même mât que la caméra 3 (dos à dos) situé à l'avant de la future fontaine, dans l'axe de la rangée de véhicules en stationnement côté bureau de tabac, permettra de visualiser la RD 980 route d'Avignon et le grand parking en aval du bureau de tabac.
- CAMERA 5** : Parking du stade – carrefour de l'ancien chemin d'Avignon
Caméra fixe, installée sur un réverbère situé à l'angle de l'intersection et en bordure de l'axe côté place du 11 novembre, permettra de visualiser les futurs aménagements au niveau de carrefour, l'ancien chemin d'Avignon, le stade et le parking du stade adjacent aux vestiaires.
- CAMERAS** : Arrêts de bus – RD 980 route d'Avignon
6 et 7
en service Caméra fixe, installée sur un mât (protégé par une protection anti voiture bélier) situé en amont du premier arrêt de bus, permettra de visualiser l'arrêt de bus situé en aval du carrefour (sens sortant de la commune) de la RD 980 avec le chemin de la Pierre et celui de la State.
Caméra fixe, installée sur un mât (protégé par une protection anti voiture bélier) situé en amont du premier arrêt de bus (idem caméra 6), permettra de visualiser l'arrêt de bus situé dans le sens entrant de la commune (premier arrêté de bus côté place du 11 novembre).
- CAMERAS** : Groupe Scolaire – Parking école – Lavoir - Boulodrome
8, 9 et 10
en service Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'angle des vestiaires du stade et de la place de l'école, aux abords des coffrets EDF, permettra de visualiser le chemin longeant le stade à l'arrière du groupe scolaire, l'entrée de l'école maternelle et le parking de l'école
Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'angle des vestiaires du stade et de la place de l'école, aux abords des coffrets EDF (idem caméra 8), permettra de visualiser la RD 101 route de St Laurent des Arbres, le boulodrome et le lavoir.
Caméra fixe, installée sur un mât situé à l'angle de la RD 101 et du parking de l'école primaire, permettra de visualiser l'entrée et les abords de l'école primaire ainsi que le parking.

CAMERAS : Arrêts de bus – RD 980 route de Bagnols/Cèze (Cité Jonquère)
11, 12 et 13
en service

Caméra fixe, installée sur un mât situé en bordure du pont de la RD 980, à l'angle de la place du 19 mars 1962, permettra de visualiser l'arrêt de bus situé en bordure de la RD 980, côté entrant dans la commune.

Caméra fixe, installée sur un mât situé en bordure du pont de la RD 980, à l'angle de la place du 19 mars 1962, (idem caméra 11), permettra de visualiser la place du 19 mars 1962 et son arrêt de bus.

Caméra fixe, installée sur un mât situé en bordure du pont de la RD 980, à l'angle de la place du 19 mars 1962, (idem caméra 12), permettra de visualiser l'arrêt de bus situé en bordure de la RD 980, côté sortant de la commune.

CAMERAS : Crèche – Future Salle Polyvalente
14 et 15

Caméra fixe, installée sur un mât ou réverbère situé à l'angle du carrefour de l'ancienne route d'Avignon côté future salle polyvalente, permettra de visualiser la future salle polyvalente et la crèche.

Caméra fixe, installée sur un mât ou réverbère situé à l'angle du carrefour de l'ancienne route d'Avignon côté future salle polyvalente (idem caméra 14, dos à dos), permettra de visualiser la crèche, son parking et l'ancienne route d'Avignon jusqu'aux abords du lotissement Trimaille.

CAMERA 16 : RD 980 route de Bagnols/Cèze
en service

Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée à l'angle de la mairie, permettra de visualiser la RD 980 route de Bagnols/Cèze dans les deux sens de circulation et de suivre le flux de circulation entrant et sortant du parking du 8 mai et d'avoir une vue jusqu'au bureau de poste.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-045

Arrêté n° 2020050-044 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de ST
AMBROIX

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-044
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2014/0121,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de SAINT-AMBROIX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 36 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, au 04 66 25 47 27, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

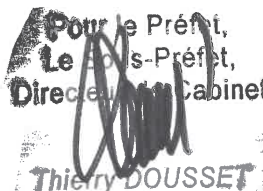
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMBROIX

- CAMERAS** : Rue du Docteur Bastide (RD 904) – Maison des Associations
1, 2 et 3
en service Une caméra dôme motorisée PTZ et deux caméras fixes permettant la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI), orientées en direction du RD 904 (entrée de la commune en venant d'Alès) et installées sur un mât à hauteur de l'abri bus de la rue du Docteur Bastide. Ces capteurs permettront le suivi des différents flux routiers et piétons de cette rue et les abords immédiats des façades principales de la maison des Associations et de l'Hôtel de Ville
- CAMERA 4** : Rue de l'Esplanade (Maison des Associations-parking du Stade)/rue Neuve
en service Une caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé à l'angle sud-est de la maison des Associations, permettant de protéger les abords immédiats de ce côté du bâtiment communal, de l'école de musique et du parking du stade et de suivre les différents flux routiers et piétons dans ce quartier de la commune.
- CAMERA 5** : Chemin de la piscine (piscine municipale)
en service Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât aux abords de la piscine municipale, permettant de surveiller le passage de la rue de la piscine et du parking ainsi qu'une partie du mur d'escalade et l'ensemble des abords.
- CAMERAS** : Rue de Fabiargues (parking de l'école maternelle/crèche)
6 et 7
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât sur le parking situé en bordure de la rue de Fabiargues, permettant de suivre les différents flux de circulation sur la rue.
Caméra fixe à champ large permettant de compléter le dispositif de surveillance du parking et des abords immédiats de l'école maternelle et de la crèche
- CAMERA 8** : Rue Hélène Boucher (groupes scolaires)
en service Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mât situé rue Hélène Boucher à hauteur du transformateur électrique, permettant le suivi des flux routier et piéton devant les groupes scolaires de la commune
- CAMERAS** : Rue de la République
9 et 10
en service Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un même mât que la caméra n° 1, permettant le suivi de la circulation en direction la RD 51 dans les deux sens de circulation
- CAMERA 11** : Angle rue de la Glacière/rue des Cévennes
Caméra dôme motorisée PTZ, installée à l'angle de la rue de la Glacière et du n° 2 rue des Cévennes, permettant de suivre les flux de circulation devant l'entrée du temple et dans ces deux rues proches du parking où se tient le marché
- CAMERA 12** : Angle rue de la Glacière et rue des Fontaines (parking du Marché)
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un bâtiment public, permettant de suivre les flux routier et piéton des rues des Jardins et de la Glacière et sur le nouveau parking où est organisé le marché hebdomadaire et de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal situé en bordure du nouveau parking de la commune

- CAMERA 13** : Intersection du boulevard du Portalet (RD 904) et de la rue de la République
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre à hauteur du n° 33 boulevard du Portalet, permettant le suivi des différents flux routiers et piétons aux abords des commerces, banques et stationnements de cette intersection majeure du centre ville
- CAMERAS 14 et 15** : Place aux Herbes
en service : Deux caméras fixes à champ large, installées sur des candélabres sur la place aux Herbes, permettant de suivre les flux de circulation sur la place et au marché
- CAMERA 16** : Rue de l'Hôtel de Ville/Office du Tourisme
 Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un bâtiment public, permettant de surveiller une partie de la rue de l'Hôtel de Ville ainsi que l'entrée de l'Office du Tourisme
- CAMERAS 17, 18 et 19** : Place de l'Eglise
en service : Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un bâtiment privé, permettant d'assurer la traçabilité des véhicules circulant dans les deux sens de circulation sur le RD 904 (avenue du Pont)
 Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle du n° 1 place de l'Eglise, permettant de surveiller la place de l'Eglise et ses abords ainsi que le boulevard du Portalet et la rue des Jardins
- CAMERAS 20 et 21** : Place du boulevard du Nord
en service : Deux caméras fixes à champ large seront installées l'une sur un bâtiment public permettant de surveiller l'entrée du centre médico-social ainsi qu'une partie du parking du boulevard du Nord, l'autre sur un bâtiment privé permettant de surveiller la place du boulevard du Nord, ses abords et le parking
- CAMERAS 22, 23 et 24** : Plateau du Dugas (jardin public et site historique)
en service : Trois caméras fixes à champ large, installées sur le mur de la chapelle (bâtiment public), permettant de suivre les flux piétons dans le jardin public qui borde la chapelle et assurer la sécurité des abords immédiats de ce monument
- CAMERA 25** : Place de l'Esplanade
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée à l'angle de la place de l'Esplanade, sur un candélabre, permettant de suivre les différents flux de circulation routiers et piétons des commerces, parkings et du marché hebdomadaire ainsi qu'une partie du boulevard du Portalet
- CAMERA 26** : Police Municipale (241 route d'Alès)
en service : Caméra fixe extérieure, installée le bâtiment de la police municipale, permettant de protéger ce bâtiment, le matériel d'exploitation et les véhicules de service de la commune par un suivi en continu des différents flux de circulation piéton et routier
- CAMERAS 27, 28 et 29** : Ateliers municipaux (route d'Uzès – RD 37)
en service : Trois caméras fixes extérieures, installées sur les bâtiments des ateliers municipaux, permettant de protéger les bâtiments, le matériel d'exploitation et les véhicules de service de la commune par un suivi en continu des différents flux de circulation
- CAMERA 30** : Parking gare SNCF et gare routière – allée de la Gare (lieu-dit « la petite vitesse »)
 Caméra dôme motorisée PTZ, installée au niveau de la gare SNCF (parking), permettant de surveiller le parking de la gare SNCF, le parking de la gare routière et ses abords (allée de la gare)

CAMERA 31 : Cimetière – Parking du Cimetière et chemin du Ranquet
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur le parking du cimetière en bordure du chemin du Ranquet, permettant de visionner le cimetière et son parking ainsi que le chemin goudronné du Ranquet

CAMERAS 32 et 33 : Rond-point de Bergeroles – route de Barjac (RD 51)
Caméra fixe à champ large contextuelle, installée sur un mât au niveau du rond-point de Berguerolles en bordure de la route de Barjac (RD 51), permettant de visionner les véhicules circulant sur cet axe en rentrant sur ST AMBROIX
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même mât que la caméra 32, permettant d'assurer la traçabilité des véhicules circulant sur cet axe dans les deux sens de circulation

CAMERAS 34 et 35 : Route d'Uzès Prolongé (RD 37) et chemin de la Carrière
Caméra fixe à champ large contextuelle, installée sur un mât en bordure de la route d'Uzès Prolongée (RD 37), permettant de visionner les véhicules circulant sur cet axe au niveau du carrefour formé par la route d'Uzès Prolongée et le chemin de la Carrière
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même mât que la caméra 34, permettant d'assurer la traçabilité des véhicules circulant sur cet axe dans les deux sens de circulation

CAMERA 36 : Intersection rue Florian et rue de la Bienfaisance
Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un mur d'habitation à l'angle de ces deux rues, permettant de suivre les flux de circulation piéton et routier sur ces deux axes ainsi que sur une partie de la rue de Fabiargues

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-046

Arrêté n° 2020050-045 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la commune de VERGEZE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2009/0270

Arrêté n° 2019198-029 du 17 juillet 2019

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-045
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019198-029 du 17 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune de VERGEZE, présentée par le maire ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune de VERGEZE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0270.

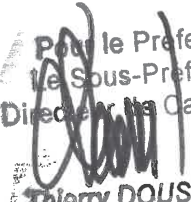
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019198-029 du 17 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur la suppression de 4 caméras et l'extension de 7 caméras voie publique soit au total 30 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019198-029 du 17 juillet 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VERGEZE

- CAMERA 1** : Place de la Mairie
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée de manière à visualiser le chemin de Nîmes, pénétrante Est en direction du centre ville, où sont situés des commerces de proximité ainsi que le ciné théâtre (ancienne mairie)
- CAMERA 2** : Plan Nourrit
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée de manière à visualiser le lieu-dit « plan nourrit », carrefour des rues du Rhône/Neuve/Puits Marel/Basse, pénétrante Ouest en direction du centre ville, où sont situés des commerces de proximité
- CAMERA 3** : Parking Maurin
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le parking Maurin situé rue Neuve
- CAMERA 4** : Place de la République
en service Caméra multicapteurs (4) implantée de manière à visualiser la place de la République, parking, où se déroule notamment la fête votive ainsi que les axes la bordant : rue de l'Ancienne Forge, Rue de l'Ancienne Poste
- CAMERA 5** : Place des Halles
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser la place des halles où se déroule le marché, présence d'un parking à cet endroit, ainsi que la rue des Halles permettant l'accès à la place de la République
- CAMERA 6** : Hôtel de Ville
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le parvis de l'Hôtel de Ville ainsi que la rue de la République
- CAMERA 7** : Espace République
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le parvis ainsi que le jardin de l'Espace République situé place de la République
- CAMERA 8** : Entrée de l'Hôtel de Ville
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser l'accès à l'Hôtel de Ville par la porte principale (entrée du public)
- CAMERA 9** : Stade Municipal
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser l'accès au stade pour l'ensemble des piétons
- CAMERA 10** : Club House Entente Vergèze (local club de football)
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le local du club de football
- CAMERA 11** : Parking du Gymnase 1
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le parking du gymnase en bordure du chemin de Langlade et l'accès au public

- CAMERA 12** : Entrée principale du Gymnase 2
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser l'accès au gymnase par les piétons
- CAMERA 13** : Avenue du Pic – rond-point des Gymnases
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers par l'entrée Nord de la commune
- CAMERA 14** : Avenue du Pic – rond-point des Gymnases
en service Caméra fixe multicapteurs (3), couplée à la caméra n° 13, implantée de façon à visualiser les véhicules circulant dans le rond-point et pouvant emprunter le chemin de Buissières
- CAMERA 15** : Parking du Gymnase 2
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le parking du gymnase ainsi que l'entrée de la salle de musculation
- CAMERA 16** : Centre Technique Municipal (CTM)
en service Caméra fixe contextuelle implantée de manière à visualiser le parking (public) et la façade du CTM ainsi que la rue de la Gare desservant les lieux
- CAMERA 17** : Intersection rue du Rhône/rue du Mas Liotard
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers par l'entrée Ouest de la commune
- CAMERA 18** : Intersection chemin de la Monnaie/ave de Camargue
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers sur l'axe D104 (avenue de Camargue) et pouvant emprunter le chemin de la Monnaie desservant la zone pavillonnaire par la rue Frédéric Mistral
- CAMERA 19** : Pont de la Bouffie – Croisement D139/chemin des 4 Vents/chemin de Nîmes
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers par l'entrée Sud de la commune
- CAMERA 20** : Rond-point Malacorade – chemin de la Monnaie (entrée Est)
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers desservant la zone pavillonnaire située entre le chemin de la Monnaie et la rue de la Gare par le chemin de la Monnaie (côté entrée Est de la commune)
- CAMERA 21** : Rond-point Malacorade – avenue des Vendanges
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers desservant la zone pavillonnaire située entre le chemin de la Monnaie et la rue de la Gare par l'avenue des Vendanges
- CAMERA 22** : Rond-point Malacorade – chemin de la Monnaie (entrée Ouest)
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers desservant la zone pavillonnaire située entre le chemin de la Monnaie et la rue de la Gare par le chemin de la Monnaie (côté entrée Ouest de la commune)
- CAMERA 23** : Rond-point Malacorade – chemin de la Monnaie
en service Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) implantée de façon à effectuer la traçabilité des flux routiers desservant la zone pavillonnaire située entre le chemin de la Monnaie et la rue de la Gare par la rue du Levant

- CAMERA 24** : Rue du Charron
en service Caméra fixe multicateurs implantée de façon à visualiser l'accès à l'école maternelle, la crèche et l'agence postale
- CAMERA 25** : Rue Jean Macé
en service Caméra fixe multicateurs (3) implantée de façon à visualiser l'entrée de l'école primaire Jean Macé et la rue du même nom (voie d'accès)
- CAMERAS 26 et 27** : Avenue des Garrigues
en service Caméra mixte multicateurs/PTZ implantée de façon à visualiser l'avenue de la Garrigue desservant le collège la Garriguette, son entrée et ses aires de stationnement (bus-véhicules)
- CAMERA 28** : Gare SNCF – Croisement rue Victor Hugo/rue Neuve/chemin du Vaunajol
en service Caméra fixe multicateurs implantée de façon à visualiser le parvis et l'accès à la gare SNCF (rue Neuve/rue Victor Hugo/chemin du Vaunajol) et principalement le passage souterrain d'accès aux quais par les piétons
- CAMERA 29** : Chemin de Nîmes
en service Caméra fixe contextuelle implantée de façon à visualiser l'accès piéton au parc public le Cottage
- CAMERA 30** : VERGEZE ESPACE
en service Caméra fixe contextuelle implantée de façon à visualiser le parvis et l'entrée de l'espace culturel VERGEZE ESPACE

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-047

Arrêté n° 2020050-046 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place
Emile Chambon, BOISSET ET GAUJAC

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 202050-046
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 9 place Emile Chambon – 30140 BOISSET-ET-GAUJAC, enregistrée sous le numéro 2014/0344,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE situé 9 place Emile Chambon – 30140 BOISSET-ET-GAUJAC est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

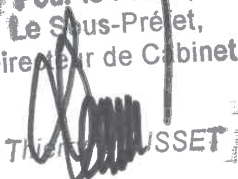
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry BOISSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-048

Arrêté n° 2020050-047 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de
l Elysée, VALLERAUGUE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 202050-047
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place de l'Elysée – 30570 VALLERAUGUE, enregistrée sous le numéro 2014/0365,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE situé place de l'Elysée – 30570 VALLERAUGUE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-049

Arrêté n° 2020050-048 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, rue du
11 novembre 1918, LES SALLES DU GARDON

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 202050-048
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 5 rue du 11 novembre 1918 – 30110 LES SALLES-DU-GARDON, enregistrée sous le numéro 2015/0008,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE situé 5 rue du 11 novembre 1918 – 30110 LES SALLES-DU-GARDON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-050

Arrêté n° 2020050-049 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de
la Mairie, RODILHAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 202050-049
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé 8 place de la Mairie – 30230 RODILHAN, enregistrée sous le numéro 2014/0367,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur sécurité prévention des incivilités de l'établissement LA POSTE situé 8 place de la Mairie – 30230 RODILHAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

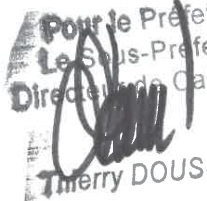
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-051

Arrêté n° 2020050-050 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, rue de la Poste, GAGNIERES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-050
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0011 du 17 février 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé rue de la Poste – 30160 GAGNIERES, enregistrée sous le numéro 2014/0336,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé rue de la Poste – 30160 GAGNIERES pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

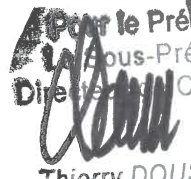
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-052

Arrêté n° 2020050-051 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, place de l'Enclos, LEZAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-051
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0003 du 17 février 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé place de l'Enclos – 30350 LEZAN, enregistrée sous le numéro 2014/0368,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé place de l'Enclos – 30350 LEZAN pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

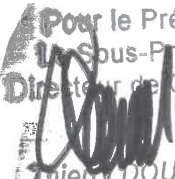
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-053

Arrêté n° 2020050-052 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, avenue Léon Pintard, ST QUENTIN LA
POTERIE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-052
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0002 du 17 février 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé 7 avenue Léon Pintard – 30700 ST-QUENTIN-LA-POTERIE, enregistrée sous le numéro 2014/0369,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé 7 avenue Léon Pintard – 30700 ST-QUENTIN-LA-POTERIE pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

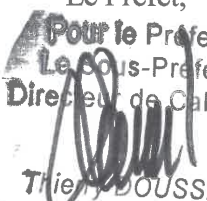
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry BOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-054

Arrêté n° 2020050-053 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, place de l'Hôtel de Ville, GENERAC

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-053
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0007 du 17 février 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé 13 place de l'Hôtel de Ville – 30510 GENERAC, enregistrée sous le numéro 2014/0343,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé 13 place de l'Hôtel de Ville – 30510 GENERAC pour 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

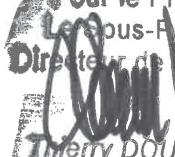
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-055

Arrêté n° 2020050-054 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, bd Gambetta, LE CAILAR

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-054
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0009 du 17 février 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur sécurité prévention des incivilités en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé 16 boulevard Gambetta – 30740 LE CAILLAR, enregistrée sous le numéro 2014/0345,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé 16 boulevard Gambetta – 30740 LE CAILLAR pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur national sécurité prévention des incivilités, au 01 43 20 30 07, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

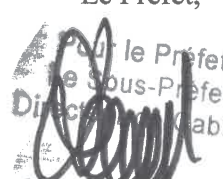
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-056

Arrêté n° 2020050-055 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, avenue
de la Libération, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2012/0118

Arrêté n° 2012144-0029 du 23 mai 2012

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-055
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012144-0029 du 23 mai 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-032 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 1 avenue de la Libération - 30700 UZES, présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 1 avenue de la Libération - 30700 UZES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0118.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017151-032 du 31 mai 2017 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 3 caméras intérieures supplémentaires soit au total 9 caméras (8 intérieures - 1 extérieure).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017151-032 du 31 mai 2017 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
THIERRY MUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-057

Arrêté n° 2020050-056 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION
BOOSTER, rue Roger Salengro, BEAUCAIRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-056
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Madame Gabrielle ROMANINI, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ASSOCIATION BOOSTER situé 16 rue Roger Salengro - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2019/0579,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la présidente de l'établissement ASSOCIATION BOOSTER situé 16 rue Roger Salengro - 30300 BEAUCAIRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente, au 09 81 47 60 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-058

Arrêté n° 2020050-057 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DU
TOURISME ET DU PATRIMOINE, rue Victor Hugo,
BEAUCAIRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-057
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** le code civil et notamment son article 9,
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
- VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
- VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de Monsieur le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAISON DU TOURISME ET DU PATRIMOINE situé 8 rue Victor Hugo – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2019/0581,
- VU** l'avis du référent sûreté,
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DU TOURISME ET DU PATRIMOINE situé 8 rue Victor Hugo – 30300 BEAUCAIRE composé de 6 caméras (6 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, au 04 66 59 54 54, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Thierry SSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-059

Arrêté n° 2020050-058 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la BOULANGERIE
MARIE BLACHERE, avenue de la 2ème DB, LES
ANGLES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-058
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOULANGERIE MARIE BLACHERE situé 850 avenue de la 2^{ème} Division Blindée – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2019/0552,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement BOULANGERIE MARIE BLACHERE situé 850 avenue de la 2^{ème} Division Blindée – 30133 LES ANGLES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 90 24 40 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry BOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-061

Arrêté n° 2020050-060 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD'S,
ZAC Grand Angles, LES ANGLES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 février 2020

ARRETE n° 2020050-060
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Jean-Yves BULOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MC DONALD'S situé 1 route de Tavel – ZAC Grand Angles - 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2019/0598,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement MC DONALD'S situé 1 route de Tavel – ZAC Grand Angles - 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (7 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 90 26 02 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.


Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-062

Arrêté n° 2020050-061 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour le CREDIT AGRICOLE, ZAC
Grand Angles, LES ANGLES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR
Affaire suivie par : Mme ROMAN
☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2012/0118

Arrêté n° 2012144-0029 du 23 mai 2012

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-061
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012093-0042 du 2 avril 2012 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017151-063 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 12 rue des Alizés – ZAC Grand Angles - 30133 LES ANGLES, présentée par Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le responsable sécurité des personnes et des biens de l'établissement CREDIT AGRICOLE situé 12 rue des Alizés – ZAC Grand Angles - 30133 LES ANGLÉS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0073.

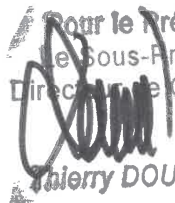
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2017151-063 du 31 mai 2017 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure supplémentaire soit au total 8 caméras (7 intérieures - 1 extérieure).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2017151-063 du 31 mai 2017 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*